



Dossier de l'OHI n° S1/3094

LETTRE CIRCULAIRE 58/2019
22 novembre 2019

VANUATU - SUSPENSION DES DROITS D'ETAT MEMBRE DE L'OHI

Références :

- A. Règlement financier de l'OHI - Article 16 - Suspension des droits d'un membre
- B. Convention relative à l'OHI telle qu'amendée - Article XV

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. Je vous informe par la présente que nonobstant les tentatives répétées d'entrer en contact avec le représentant désigné du Vanuatu, le Secrétariat de l'OHI n'a pas été en mesure d'obtenir le paiement des contributions annuelles à l'OHI. Le Secrétariat de l'OHI n'a pas reçu de paiement et le Vanuatu a maintenant trois ans d'arriérés dans ses règlements.

2. Conformément à l'article 16 du Règlement financier de l'OHI, « *Si un Etat membre a des contributions impayées depuis deux ans et qu'il a été avisé des sommes dues sans avoir effectué de règlement complet, ni accepté d'échéancier de remboursements, l'Etat membre est suspendu à compter du 1er janvier suivant* ».

3. Dans ce contexte, le Vanuatu doit à présent être considéré comme faisant l'objet d'une procédure de suspension, en sa qualité de membre de l'OHI. Conformément à l'article XV de la Convention relative à l'OHI, ceci signifie que le Vanuatu est privé « *des droits de vote, avantages et prérogatives accordés aux Etats membres par la Convention et par les Règlements, jusqu'au versement de ses contributions échues* ».

4. Le Secrétariat en a informé le gouvernement de la Principauté de Monaco, en sa qualité de dépositaire et de pays hôte de l'OHI, et a demandé que le gouvernement du Vanuatu soit officiellement informé de la situation et du fait qu'il a fait l'objet d'une procédure de suspension en sa qualité d'Etat membre de l'OHI.

Veuillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Dr Mathias JONAS
Secrétaire général